



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

Service de l'Agriculture, de la
Forêt et de l'Environnement
(SAFE)

Pôle Environnement

Cergy, le **27 JAN. 2016**

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRETE N° 12930 imposant des prescriptions techniques complémentaires
à la Société DASSAULT AVIATION à ARGENTEUIL**

**Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.513.1, R.512-31 et R.512-33 ;

VU le décret 2013-1205 du 14 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les rubriques n° 2560, 2561, 2563 et 2565 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2009 encadrant les activités de la société DASSAULT AVIATION pour ses installations sises 1, avenue du Parc à ARGENTEUIL ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 novembre 2012 portant actualisation du tableau de classement des installations de la société DASSAULT AVIATION ;

VU les courriers et courriels transmis entre le 15 mai 2014 et le 2 juin 2015, informant le préfet de son projet de modifications des installations de peinture, et apportant des informations sur les volumes de ses activités ;

VU les courriers du 12 novembre 2014 et 5 décembre 2014, relatif au classement de ses installations exploitées 1, avenue du Parc à Argenteuil, au titre des rubriques n° 2560 et 2663 de la nomenclature des installations classées ;

VU les lettres préfectorales du 17 décembre 2013 et 24 septembre 2014 accordant le bénéfice de l'antériorité pour les installations exploitées par la société DASSAULT AVIATION au titre des rubriques n° 3260 et 1185-2-a de la nomenclature des installations classées ;

VU le rapport du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'énergie d'Île-de-France du 4 juin 2015 ;

VU l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 18 juin 2015 ;

VU la lettre préfectorale du 31 décembre 2015 adressant le projet d'arrêté préfectoral à la société DASSAULT AVIATION et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

CONSIDERANT que le délai accordé à l'exploitant s'est écoulé sans aucune observation de sa part ;

CONSIDERANT que le site d'ARGENTEUIL de la société DASSAULT AVIATION est soumis à autorisation au titre des rubriques n° 2565-2-a, 3260 et 2940-2-a de la nomenclature des installations classées et déclaration au titre de plusieurs rubriques ;

CONSIDERANT que par courriers susvisés, la société DASSAULT AVIATION a fait parvenir au préfet du Val-d'Oise des éléments relatifs au classement de ses activités au titre des rubriques n° 2560 et 2563 de la nomenclature des installations classées modifiée et créée par le décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 susvisé et des informations relatives à un projet de modification des installations de peinture sur le site ;

CONSIDERANT que dans le cadre du dossier de porter à connaissance, l'exploitant a analysé l'impact des modifications souhaitées sur la situation administrative du site, son environnement et sur les risques supplémentaires susceptibles d'être générés ; que les modifications projetées des installations sont notables mais non substantielles ;

CONSIDERANT par suite qu'il y a lieu d'acter la mise à jour du classement des installations classées exploitées par la société DASSAULT AVIATION sur la commune d'ARGENTEUIL et d'encadrer par un arrêté préfectoral complémentaire les modifications d'exploitation envisagées conformément à l'article R.512-31 du Code de l'environnement ; qu'il convient par ailleurs d'abroger l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2012 ;

SUR proposition de monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : La société DASSAULT AVIATION, dont le siège social se trouve au 9, Rond Point des Champs Elysées – Marcel DASSAULT à PARIS (75008), ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son établissement situé sur la commune d'ARGENTEUIL (95100), au 1 avenue du Parc.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement, Les prescriptions techniques annexées au présent arrêté modifient et remplacent les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 avril 2009.

Article 3 : Le tableau de classement tel qu'annexé au présent arrêté remplace le tableau de classement annexé à l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2012 notamment en son article 2-1 des prescriptions techniques ;

Article 4 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par les articles L 514-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 5 :Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement susvisé :

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie d'ARGENTEUIL pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de cette mairie pour être maintenue à la disposition du public. Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le feront parvenir à la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera publiée sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'un mois.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département.

Une copie de l'arrêté sera affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE - 2/4, Boulevard de l'Hautil – B.P. 322 – 95027 CERGY-PONTOISE Cedex :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié.

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et Monsieur le maire d'ARGENTEUIL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur départemental
des territoires du Val-d'Oise,

Le Chef du Service Agriculture Fôret
Environnement
Animateur de la MISE

Alain CLEMENT

Société DASSAULT AVIATION

à

ARGENTEUIL

prescriptions techniques complémentaires à annexer
à l'arrêté préfectoral en date du **27 JAN. 2016**

Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

La société DASSAULT AVIATION, dont le siège social se trouve au 9 Rond Point des Champs Elysées – Marcel DASSAULT à PARIS (75 008), ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son établissement situé sur la commune d'ARGENTEUIL (95 100), au 1 avenue du Parc.

ARTICLE 2 : MODIFICATION ET COMPLÉMENT APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions techniques annexées au présent arrêté modifient et remplacent les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 avril 2009.

L'arrêté préfectoral du 6 novembre 2012 portant actualisation du classement des installations exploitées par la société DASSAULT AVIATION est abrogé.

ARTICLE 3 : NATURE DES INSTALLATIONS

Les dispositions de l'article 2.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 avril 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

Article 2.1 liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A,D,N C, C	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2565	2-a	A	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2564.	Volume des bains de traitement de 300,5 m ³	Volume des bains	1500	litres	300 500	litres
3260		A	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 mètres cubes		Volume total des cuves affectées au traitement	30	m ³	300,5	m ³
2940	2-a	A	Application, séchage, de peinture, enduits, colles, etc... sur support quelconque. L'application est faite par enduction ou pulvérisation.	- Cabine B36 (22,1 kg/j) - Cabine C22 (15,8 kg/j) - bâtiment A, cabines T1 et T12 (25,4 kg/j) - bâtiment H : atelier de peinture (192 kg/j)	Quantité de produits susceptible d'être utilisée	100	kg/j	255,3	kg/j
2560	B-1	E	Travail mécanique des métaux et alliages		Puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement de l'installation	1000	kW	4692	kW
2563	1	E	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface.	3 Installations : - PAUMECA (48m ³) - PROCECO (9,62 m ³) - LABOREX (3,04m ³)	La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé	7500	L	60660	L

1185	2-a	DC	Emploi de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 dans des équipements clos en exploitation. Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg		Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation	300	kg	>300	kg
1310	2-c	DC	Produits explosifs (...) - Autres fabrications ¹ , chargement, encartouchage, conditionnement ² de, études et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de et travail mécanique sur, à l'exclusion des opérations effectuées sur le lieu d'utilisation en vue de celle-ci.		Quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation ³	100	kg	10	kg
1311	4-b	DC	Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public		Quantité équivalente totale de matière active ⁴ susceptible d'être présente dans l'installation	100	kg	10	kg
1432	2b	DC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables		Quantité totale équivalente susceptible d'être présente	10	M ³	100	M ³
1433	B-b	DC	Installation de mélange ou d'emploi de liquides inflammables		Quantité équivalente présente	10	tonnes	10	tonnes
2561		DC	Production industrielle par trempe, recuit ou revenu des métaux et alliages	7 fours - puissance totale installée : 1326 kW	Sans seuil				
2575		D	Emploi de matières abrasives		Puissance installée des machines	20	kW	25	kW
2915	2	D	Procédés de chauffage employant comme transmetteurs de chaleur des fluides constitués par des corps organiques combustibles		Quantité totale de fluides présente dans l'installation	250	litres	1600	litres
2925		D	Ateliers de charges d'accumulateurs	4 ateliers	Puissance maximale de courant continu	50	kW	60	kW
2910	A-2	DC	Installation de combustion	9 chaudières	Puissance thermique nominale	2	MW	17	MW

A : autorisation ; E : Enregistrement ; D : déclaration ; NC : non classé ; C : sous au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement

Les bâtiments sont référencés sur le schéma du site annexé au présent arrêté.

Conformément à l'article L.513-1 du Code de l'environnement, l'exploitant transmet à monsieur le préfet du Val d'Oise, avant le 1^{er} juin 2016, la demande de fonctionnement au bénéfice des droits acquis au titre des rubriques 4*** suite à la modification de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement par le décret n°2014-285 du 3 mars 2014.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvenients de cette installation. »

1 Les autres fabrications concernent les fabrications par procédé non chimique, c'est à dire par mélange physique de produits non explosifs ou non prévus pour être explosif.

2 Les opérations de manipulation, manutention, conditionnement, reconditionnement, mise au détail ou distribution réalisées dans les espaces de vente des établissements recevant du public sont exclues

3 La quantité de matière active à retenir tient compte des produits intermédiaires, des en-cours et des déchets dont la présence dans l'installation s'avère connexe à l'activité de fabrication.

4 Les produits explosifs appartiennent à la classe 1 des marchandises dangereuses et sont classés en divisions de risque et en groupes de compatibilité selon les articles 3 à 9 de l'arrêté du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques.

La « quantité équivalente totale de matière active » est établie selon la formule :

Quantité équivalente totale = A + B + C/3 + D/5 + E + F
A représentant la quantité relative aux produits classés en division de risque 1.1 ainsi que tous les produits lorsque ceux-ci ne sont pas en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport.

B, C, D, E, F représentant respectivement les quantités relatives aux produits classés en division de risque 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 lorsque ceux-ci sont en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport ;

ARTICLE 4: CONCEPTION DES BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les dispositions de l'article 8 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 avril 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 8 : conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie. Notamment, les matériaux de construction des dépôts et ateliers d'emploi de liquides et gaz inflammables et de peroxydes ou des ateliers situés à moins de 6 mètres d'un dépôt de liquides et gaz inflammables en plein air présentent les caractéristiques de réaction et de résistance suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures ;
- couvertures incombustibles ;
- planchers coupe-feu de degré 2 heures ;
- portes donnant vers l'intérieur coupe-feu de degré une demi-heure ;
- portes donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré une demi-heure.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux installations de peinture situées dans le bâtiment A qui sont soumises aux dispositions suivantes :

- les cabines de peinture et les laboratoires de préparation sont en matériaux incombustibles M0 ;
- les parois et le plafond de ces installations sont en structure légère, de manière à limiter les effets d'une surpression.

Les portes s'ouvrent vers l'extérieur et doivent permettre le passage facile des emballages. Elles sont à fermeture automatique et les portes donnant sur l'extérieur sont munies de barres anti-panique.

Les dépôts de liquides et gaz inflammables et de peroxydes et les ateliers d'emploi de liquides et gaz inflammables et de peroxydes ne commandent ni un escalier, ni un dégagement quelconque.

Les locaux abritant les chaudières sont construits en matériaux incombustibles et coupe-feu de degré 2 heures. Ils sont sans communication directe avec les ateliers.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre. »

ARTICLE 5 : ÉQUIPEMENTS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les dispositions de l'article 11.3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 avril 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 11.3 : Équipements de lutte contre l'incendie

L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, conçus et installés conformément aux normes en vigueur, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

Ces moyens sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.

Les zones présentant un risque d'incendie sont munies d'un dispositif de sprinklage. Ce dispositif est adapté aux risques présentés par les produits et procédés mis en œuvre dans les zones concernées. Il est conforme aux normes en vigueur et est testé périodiquement. »

ARTICLE 6 : ALERTE

Les dispositions de l'article 11.4 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 avril 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 11.4 : Alerte

A minima, les zones suivantes sont équipées de détection incendie avec report d'alarme :

- magasins B100 et K108
- atelier de peinture H12,
- locaux informatiques 038, 037 et 036
- bâtiments A et C
- locaux de préparation des peintures (laboratoires) des installations de peinture T1 et T12.

La détection incendie peut être assurée par le système de sprinklage sous réserve qu'il permette une

détection précoce de tout départ de feu.

Ces zones sont utilement complétées par d'autres zones de détection incendie réparties dans les ateliers en fonction des risques d'incendie potentiels. »

ARTICLE 7 : CABINES DE PEINTURE T1 ET T12 DU BÂTIMENT A

Après l'article 11.4 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 avril 2009 est ajouté un article 11.5 ainsi rédigé :

« Article 11.5 : Installations de peinture T1 et T12 du bâtiment A

Les installations de peinture, composées chacune d'une double cabine de peinture et d'un local de préparation de peinture, sont équipées de dispositifs de ventilation permettant un fonctionnement en dépression durant les phases opérationnelles (préparation des peintures, phases de nettoyage et application de peinture ou mastic).

Toutes les dispositions sont prises pour éviter le démarrage ou arrêter les opérations dans les installations en cas de dysfonctionnement de l'extraction d'air. Elles consistent à minima en :

- un asservissement des équipements d'application de peinture au fonctionnement de la ventilation (arrêt si dysfonctionnement),
- des mesures organisationnelles incluant des consignes de vérification du bon fonctionnement de la ventilation.

Un indicateur de colmatage des filtres des systèmes de filtration est visible dans chaque installation. Des consignes sont établies afin de procéder à la vérification de l'indicateur de colmatage et au remplacement régulier des filtres.

L'alimentation en gaz dans les installations de peinture est automatiquement arrêtée en cas de perte de flamme du brûleur, de présence de gaz dans la veine d'air, de dépassement anormal d'une température de sécurité définie ou de fuite sur le réseau d'alimentation.

Par ailleurs, dans les locaux de préparation de peinture associés aux cabines T1 et T12, le stockage des peintures et autres produits inflammables mis en œuvre dans les cabines est réalisé dans une armoire anti-feu et limité à 3 jours d'activités. »

ARTICLE 8 : CONDITIONS ANNUELLES DE REJET DES ÉMISSIONS CANALISÉES ET DIFFUSES

Les dispositions de l'article 29.2.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 avril 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 29.2.1 : Conditions annuelles de rejet des émissions canalisées et diffuses

Le flux annuel de Composés Organiques Volatils total, indépendamment du niveau de production, ne dépasse pas 20,5 tonnes.

L'utilisation des substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV, classés cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, est interdite, à l'exception des activités de laboratoire R&D.

Dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à monsieur le préfet du Val d'Oise un nouveau schéma de maîtrise des émissions de COV prenant en compte l'évolution des activités sur le site, notamment le nombre de points de rejets, afin de continuer à ne pas appliquer les valeurs limites d'émissions en COV fixées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié en chaque point de rejet. »

ARTICLE 9 : PLAN DE GESTION DE SOLVANTS

Les dispositions de l'article 29.2.3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 avril 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 29.2.3: Plan de gestion de solvants

L'exploitant réalise ou fait réaliser par un organisme compétent, un plan de gestion des solvants pour le site, mentionnant notamment :

- les entrées et les sorties des solvants des installations ;

- les émissions de solvants dans l'environnement notamment les émissions atmosphériques canalisées et diffuses ;

Au moins une fois par an, une mesure de la concentration et du débit des COV émis de manière canalisée est réalisée en chaque point de rejet, sauf impossibilité technique dûment justifiée, par un organisme agréé selon les normes en vigueur. Cette mesure est réalisée dans des conditions représentatives de l'activité peinture. Elle est corrélée aux données utilisées pour la réalisation du plan de gestion de solvants prévu au présent article afin notamment de justifier la pertinence des hypothèses adoptées.

Dans le cas d'impossibilité technique dûment justifiée pour la réalisation de la mesure, l'exploitant propose une méthode équivalente à la détermination du flux de COV émis de manière canalisée.

La première mesure est réalisée dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les modalités de mesure du flux canalisé émis en COV pourront être revues à la demande de l'exploitant et après accord de l'inspection des installations classées.

Ce plan, où les actions visant à réduire la consommation de solvants sont précisées est transmis annuellement avant le 31 mars de l'année suivante et accompagné des commentaires nécessaires à l'inspection des installations classées.

Tout projet de modification des installations ayant une incidence sur les émissions de COV est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées. »

ARTICLE 10 : INSTALLATIONS DE PEINTURE ET ACTIVITÉS CONNEXES

Après l'article 29.2.4 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 avril 2009 est ajouté un article 29.2.5 ainsi rédigé :

« Article 29.2.5 : Installations de peinture et activités connexes

Les rejets des installations de peinture et activités connexes (nettoyage de surface, dérochage, pose de mastic, application de peinture et séchage...) respectent les caractéristiques suivantes :

	N° exutoire	Installations raccordées	Hauteur (m)	Débit d'extraction minimum (Nm ³ /h)	Concernés par les émissions de chromates
Atelier bâtiment H	H04	4 cabines de peinture à flux d'air horizontal	10		oui
	H07	1 cabine de peinture à flux d'air vertical	10		oui
	H06	1 cabine de séchage à flux d'air vertical	10		-
	H05	1 machine de peinture automatique	10		oui
	H15	1 table de préparation de la peinture	10		-
	H16	1 installation de nettoyage du matériel	10		-
Cabine C22	C03	Cabine de peinture C22	10		oui
	C04		10		oui
	C09	1 table de préparation de la peinture	10		-
	C10	1 installation de nettoyage du matériel	10		-
Cabine B36	B04	Cabine de peinture	10		oui
	B05	1 table de préparation de la peinture + 1 installation de nettoyage du matériel	10		-
Cabine Falcon T1	A03	Cabine T1 (2 modules)	14,5	27 000	oui
	A04		14,5	27 000	oui
	A05	Laboratoire préparation et nettoyage T1	14,5	1 800	-
Cabine Falcon T12	A06	Cabine T12 (2 modules)	14,5	27 000	oui
	A07		14,5	27 000	oui
	A08	Laboratoire préparation et nettoyage T12	14,5	1 800	-

Le respect des valeurs minimales de débit d'extraction en phase opérationnelle est vérifié annuellement.

L'exploitant justifie annuellement que le flux cumulé canalisé émis sur le site en chromate de strontium et en chromate de Zinc est inférieur à 0,5g/h pour l'activité peinture.

Une première mesure des émissions canalisées de chromate de strontium et de chromate de zinc est effectuée, dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté, en sortie de tous les émissaires des installations concernées par les opérations d'application et/ou dérochage des peintures contenant ces substances et visés dans le tableau ci-dessus.

Sur la base de cette première mesure, l'exploitant soumet à la validation de l'inspection des installations classées un programme de surveillance de ces substances (modalités, fréquences) permettant de justifier du respect du flux horaire de 0,5 g/h.

Dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise une mesure des concentrations et flux en métaux (Cr+Zn), poussières, NOx et CO des émissions atmosphériques canalisées des installations de peinture et activités connexes. »

ANNEXE : schéma du site



